

disponibles, les 491 millions de dollars souscrits au programme en 1990 représentent environ 31 p. 100 de tous les achats nets de valeurs mobilières canadiennes par des non-résidents pendant cette période <sup>5</sup>.

Le Comité reconnaît que la plupart des offres n'exigent pas encore de rembourser les investisseurs. Il est donc trop tôt pour déterminer si les investisseurs immigrants devront assumer des pertes dues à des risques trop élevés ou à un abus délibéré. Les améliorations recommandées dans le présent rapport réduiront considérablement cette possibilité dans le cas des offres futures.

## L'AMÉLIORATION DU PROGRAMME

Comme pour bien d'autres nouveaux programmes, il est clair que des vices de conception et des embûches opérationnelles ont empêché de voir tous les avantages et d'exploiter toutes les possibilités du programme.

Des changements sont donc essentiels si l'on veut :

1. Que le Canada demeure le lieu de prédilection pour les programmes d'immigration axés sur l'investissement.
2. Traiter convenablement des investisseurs immigrants éventuels, en faisant preuve de la courtoisie normale entre gens d'affaires, en se montrant sensible aux divergences culturelles, en répondant sans délai à leurs demandes de renseignements, et en leur faisant sentir que leur apport économique est respecté, reconnu et apprécié.
3. a) Faire respecter les directives fédérales et provinciales en matière d'investissement ainsi que l'esprit et la lettre de la Loi et de son Règlement; et  
b) minimiser les risques de malversations ou de détournement des capitaux des investisseurs immigrants.
4. S'assurer que les investissements servent à créer des entreprises ou à favoriser leur expansion plutôt qu'à réduire les risques par des mesures superficielles ou à remplacer le financement existant.
5. S'assurer que chaque investissement autorisé apporte des avantages économiques à la province d'accueil.
6. Accroître la capacité des petites et moyennes entreprises de se financer dans le cadre du programme.

---

<sup>5</sup> Statistique Canada, *Opérations en valeurs mobilières avec les non-résidents* (n° de catalogue 67-002), février 1992, tableaux 7 et 11.